

Décision nominative n°2023-045

Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (places de dépôts)

Pétitionnaire : Jean-Baptiste DORIDANT, Responsable service travaux ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Forêt communale de Rochetaillée, SIGFRA

Nature de la demande : Création d'une place de retournement en parcelle 1941 et renforcement du chemin d'accès.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 9 mars 2023 par Jean-Baptiste DORIDANT, concernant la création d'une place de retournement et le renforcement du chemin d'accès dans la forêt communale de Rochetaillée faisant partie du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auvergne (SIGFRA) ;

Vu la délibération n°CS2023-016 du conseil scientifique du 31 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'intérêt des travaux envisagés pour l'exploitation des parcelles attenantes ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

Jean-Baptiste DORIDANT est autorisé à faire procéder à l'aménagement de la place de retournement et du renforcement du chemin d'accès faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (forêt communale de Rochetaillée) pour le compte du SIGFRA sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux de décaissement, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national avertit dans les meilleurs délais.
- Les souches de la partie à empierrier seront arrachées et stockées dans le peuplement. Les souches de la partie stockage de bois en terrain naturel seront laissées en place
- La terre végétale sera régalée sur l'emplacement du dépôt en terrain naturel. Les 15 premiers cm seront réservés dans un coin. Les éléments grossiers seront régalés en premier. La terre végétale sera régalée par-dessus.
- Pas de circulation des engins ou d'entreposage de matériaux à moins de 10m du terrier de blaireau en dehors des voies existantes. La circulation des engins est limitée à la stricte emprise du projet.
- Les travaux seront réalisés après le 31 août et avant le 1^{er} mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.
- La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- Les matériaux utilisés seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation de la place de dépôt, et devront provenir de carrières officielles et locales ;
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision sera installé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

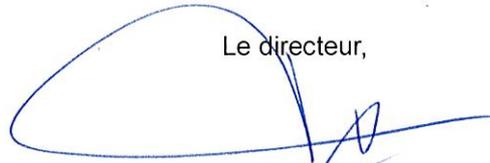


Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 5 juin 2023.

Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX

